

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI
COWANSVILLE

REGLEMENT NUMÉRO 1724

ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 1383 ET 1405 RELATIFS À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS

Considérant que le paragraphe 5 de l'article 626 du *Code de la Sécurité routière* (L.R.Q. chapitre C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

Considérant que l'article 291 du *Code de la Sécurité Routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

Considérant que l'article 291.1 du *Code de la Sécurité Routière* (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

Considérant que ce règlement doit être approuvé par le ministère des Transports;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 5 juillet 2011;

Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

Article 1

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

Article 2

Les règlements portant les numéros 1383 et 1405 sont abrogés.

Article 3

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion :

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de plus de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

Véhicule outil :

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier :

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale :

La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache :

Le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence :

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Article 4

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement.

Article 5

L'article 4 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent effectuer une livraison locale et/ou devant se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, fournir un service, exécuter un travail, faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) Aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) À la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routier;

- c) Aux dépanneuses;
- d) Aux véhicules d'urgence.

Article 6

Quiconque contrevient à l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au *Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., C-24.2)*.¹

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Arthur Fauteux, maire

M^e Sandra Ruel, greffière

¹ En vertu de l'article 647 du CSR, les amendes doivent être égales à celles imposées par le CSR pour des infractions de même nature. L'article 315.2 du CSR prévoit que le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient au troisième alinéa de l'article 191 du CSR commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.



COWANSVILLE

CERTIFICAT

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1724 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 1383 ET 1405
RELATIFS A LA CIRCULATION DES CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS**

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE 5 JUILLET 2011
ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 2 AOÛT 2011
APPROUVÉ PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS LE 13 MARS 2012
PUBLIÉ CONFORMÉMENT A LA LOI LE 28 MARS 2012
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 28 MARS 2012**

ARTHUR FAUTEUX, MAIRE

M^E SANDRA RUEL, GREFFIÈRE